

AIDE ALIMENTAIRE/ EPICERIES SOCIALES

FAS05480	CARITAS ALSACE- STRASBOURG Fonctionnement général de la section Haut-Rhin et épiceries sociales Mulhouse et Guebwiller Forfait	9 000,00
----------	---	----------

PERSONNES HANDICAPEES

FAS05568	ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE WELCHE Création d'une vidéo en faveur de personnes à mobilité réduite Budget prévisionnel : 18 505,00 € Taux : 8.11% Cofinancement prévisionnel : FRELAND : 305,00 €	1 500,00
----------	---	----------

PERSONNES AGEES

FAS05498	APALIB - MULHOUSE Animation et prévention Budget prévisionnel : 1 101 301,00 € Taux : 10.33% Cofinancement prévisionnel : COLMAR : 88 556,00 € MULHOUSE : 187 000,00 € COMMUNES HAUT-RHINOISES : 2 000,00 €	113 715,00
FAS05499	APALIB - MULHOUSE Service Alma- Allo Maltraitance des personnes âgées Budget prévisionnel : 32 916,00 € Taux : 23.38%	7 695,00
FAS05500	APALIB - MULHOUSE Conférences-débats- Budget prévisionnel : 32 130,00 € Taux : 10.64% Cofinancement prévisionnel : COMMUNES HAUT-RHINOISES : 3 000,00 €	3 420,00
FAS05518	APAMAD- MULHOUSE Service portage de repas Budget prévisionnel : 1 582 885,00 € Taux : 2.64%	41 800,00

FAS05526	<p>ALSACE ALZHEIMER - MULHOUSE Soutien et réconfort aux familles touchées par la maladie d'Alzheimer</p> <p>Budget prévisionnel : 119 270,00 € Taux : 8,38%</p> <p>Cofinancement prévisionnel : COMMUNES HAUT-RHINOISES : 2 770,00 €</p>	10 000,00
----------	---	-----------

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

FAS05524	<p>LA PETITE OURSE - MULHOUSE Espace rencontre parents-enfants</p> <p>Budget prévisionnel : 204 320,00 € Taux : 9.79%</p> <p>Cofinancement prévisionnel : COLMAR : 19 000,00 € MULHOUSE : 20 000,00 €</p>	20 000,00
----------	--	-----------

PROMOTION DE LA SANTE

FAS05536	<p>ARER 68- POUR LA RECHERCHE EPIDEMIOLOGIQUE PAR LES REGISTRES - MULHOUSE Recenser tous les nouveaux cas de cancer dans le Haut-Rhin</p> <p>Budget prévisionnel : 108 750 € Taux : 18.39%</p> <p>Cofinancement prévisionnel : MULHOUSE : 3 000,00 €</p>	20 000,00
FAS05577	<p>ADECA 68- COLMAR Dépistage du cancer colo-rectal</p> <p>Budget prévisionnel : 1 303 350,00 € Taux : 6,91%</p> <p>Cofinancement prévisionnel : CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN : 130 000,00 €</p>	90 000,00
FAS05515	<p>UFSBD 68 - UNION FRANCAISE POUR LA SANTE BUCCO-DENTAIRE DU HAUT-RHIN- MULHOUSE Education à l'hygiène bucco dentaire des enfants dans les écoles maternelles</p> <p>Budget prévisionnel : 92 088,00 € Taux : 21.72%</p> <p>Cofinancement prévisionnel : MULHOUSE : 3 500,00 €</p>	20 000,00



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 20..
en faveur de l'association

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association..... en date du.....,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction des Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité) représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'association « ... » (nom en entier), représentée par ... (nom et qualité de la personne), habilité(e) pour ce faire, sise ... (adresse en entier),

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

Considérant la politique départementale relative à ... (indiquer ici les références de la politique publique dans laquelle s'inscrit l'action qui est l'objet de la subvention)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

-...
-...

Dans ce cadre, l'association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, ...
(préciser ici l'action (ou les actions))

La poursuite et la mise en oeuvre *ces objectifs /ou une telle action/projet* présente un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des *activités/missions/actions* mis en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser *l'objet statutaire de l'association /ou les actions/missions, tel(les) que précisé(es)* ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ces soins d'un montant total de *xxxx* € et annexé à la présente convention, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de *...* euros, correspondant à *...%* des dépenses de son budget prévisionnel du fonctionnement.

Ou si action ou projet :

Après examen du budget prévisionnel de cette action d'un montant total de *xxxx* € transmis par l'association et annexé à la présente convention, le Département alloue à cette association, pour la réalisation de l'action mentionné à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de *...* euros, correspondant à *...%* des dépenses du budget prévisionnel de l'action.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en oeuvre *des actions subventionnées/de son activité [formulation à adapter en fonction de l'objet de la subvention accordée]* est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées / de son activité [formulation à adapter en fonction de l'objet de la subvention accordée] est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

pour les subventions inférieures à 30 000 €

- dès signature de la présente convention par les deux parties

pour les subventions supérieures ou égales à 30 000 €

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties
- le solde courant du second semestre sur présentation du bilan et compte de résultat de l'exercice 20..

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme ..., chapitre ..., fonction ..., nature ... du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de un an, du 1^{er} janvier 20.. au 31 décembre 201..

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es) ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer le Conseil Départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir au maximum 6 mois après le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre **des activités/actions/projets visé(s)** à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation **des activités /du programme d'actions/de l'action précité(es)**.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat

de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de **ces activités et actions/projet**, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en **deux** exemplaires

A, le

Le/La Président(e) de l'association

Le Président du Conseil Départemental

(Nom des signataires)